



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-huitième réunion

Budva (Monténégro), 10-13 septembre 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Demandes de conseil ou d'assistance soumises par les Parties

Recommandations concernant la demande de conseil ACCC/A/2014/1 soumise par le Bélarus

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 18 juin 2017***

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Résumé de la demande d'assistance et de conseil formulée par la Partie concernée	3
III. Examen et évaluation par le Comité.....	5
IV. Conclusions et recommandations	15

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du délai supplémentaire nécessaire à sa finalisation.



I. Introduction

1. Le Bélarus a signé la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) le 16 décembre 1998. La Convention est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 30 octobre 2001, date de l'entrée en vigueur générale de cet instrument.
2. Lors de la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (Maastricht, 30 juin–2 juillet 2014), un représentant du Bélarus a fait une déclaration qui visait notamment à obtenir des éclaircissements sur la manière dont il fallait interpréter certaines dispositions de la Convention d'Aarhus¹.
3. La Réunion des Parties a pris note de la déclaration du représentant du Bélarus concernant l'interprétation des dispositions de la Convention. Elle a souscrit à la proposition du Bureau relative à la demande de la Partie concernée et, en application du paragraphe 13 b) et du paragraphe 14 de l'annexe de la décision I/7, elle est convenue de suivre une procédure qui s'appliquerait également à des demandes analogues :
 - a) Le secrétariat élaborerait un projet de réponse, prenant en considération le *Guide d'application de la Convention d'Aarhus*², la jurisprudence, les décisions du Comité d'examen du respect des dispositions, d'autres textes de loi pertinents, etc., se concerterait tant avec le Comité qu'avec le Bureau en tenant compte de leurs vues et communiquerait ensuite la réponse à la Partie ayant fait la demande ;
 - b) En cas d'importantes divergences de vues entre le Comité d'examen du respect des dispositions, le Bureau et/ou le secrétariat ou en leur sein, le Bureau en rendrait compte au Groupe de travail des Parties qui chargerait celui-ci (ou un comité spécialement créé à cet effet) d'élaborer, avec le concours du secrétariat et du Comité, une proposition sur la question pour examen par la Réunion des Parties³.
4. À sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015), le Comité a décidé que le secrétariat établirait le projet de réponse à la Partie concernée, lequel serait affiché sur la page Web du Comité quatre semaines avant sa cinquante et unième réunion (Genève, 15–18 décembre 2015). Il a décidé d'examiner le projet du secrétariat en séance publique à sa cinquante et unième réunion, en tenant compte des commentaires formulés par les observateurs, et d'établir ensuite ses recommandations en séance privée conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la décision I/7.
5. Le 17 novembre 2015, le secrétariat a publié sur la page Web correspondante un projet de réponse, compte tenu des sources d'interprétation existantes élaborées dans le cadre de la Convention et, en particulier, le Guide d'application correspondant, les *Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement*⁴ (Recommandations de Maastricht) et les conclusions pertinentes adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.
6. Le 20 novembre 2015, le projet de réponse du secrétariat a été transmis à la Partie concernée, accompagné d'une invitation à participer à la cinquante et unième réunion du Comité, à laquelle celui-ci examinerait le projet du secrétariat en séance publique.
7. Le 22 décembre 2015, la Partie concernée a communiqué ses observations sur le projet de réponse du secrétariat.

¹ La déclaration faite par la Partie concernée à la cinquième session (à savoir la demande de conseil), le projet de réponse du secrétariat et les documents pertinents de la Partie concernée et du secrétariat peuvent être consultés sur une page spéciale du site Web du Comité : <http://www.unece.org/env/pp/cc/a1.html>.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.II.E.3. Disponible à l'adresse : http://www.unece.org/env/pp/implementation_guide.html.

³ ECE/MP.PP/2014/2, par. 53.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.II.E.7. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=41803>.

8. À sa cinquante et unième réunion, le Comité a tenu une séance publique pour examiner le projet de réponse du secrétariat. La Partie concernée a tenté de prendre part à la séance par audioconférence ; toutefois, en raison d'une défaillance du matériel de conférence de la salle de réunion, elle n'a pas été en mesure de le faire. Le Comité a décidé de reporter l'examen du projet de réponse du secrétariat en séance publique à sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016).

9. À la cinquante-deuxième réunion du Comité, la Partie concernée a pris part à une séance publique destinée à examiner le projet de réponse établi par le secrétariat ainsi que les observations écrites du 22 décembre 2015. Le Comité a pris note des observations faites oralement par la Partie concernée et les observateurs au cours de la séance et a décidé de commencer à élaborer ses recommandations en séance privée, conformément au paragraphe 33 de l'annexe à la décision I/7.

10. Le Comité a achevé son projet de recommandations à sa réunion virtuelle du 22 décembre 2017. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de recommandations a ensuite été communiqué pour observations à la Partie concernée le 21 février 2017. Cette dernière a été invitée à faire parvenir des observations avant le 21 mars 2017 au plus tard.

11. La Partie concernée a fait connaître ses observations le 23 mars 2017.

12. Après avoir pris en compte les observations reçues, le Comité a établi la version définitive de ses recommandations en séance privée et les a adoptées au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions le 18 juin 2017. Il a décidé de les publier en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-huitième réunion et a demandé au secrétariat d'adresser ces recommandations à la Partie concernée.

II. Résumé de la demande d'assistance et de conseil formulée par la Partie concernée⁵

Article 2, paragraphe 3 a) – La superficie du terrain constitue-t-elle une information sur l'environnement ?

13. La Partie concernée a demandé des éclaircissements pour savoir si la superficie d'un terrain relevait de « l'état d'éléments de l'environnement », expression qui figure au paragraphe 3 a) de l'article 2 aux fins de la définition des « information(s) sur l'environnement » :

« L'état »⁶ s'applique aux terres au sens du paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention d'Aarhus et désigne les caractéristiques qualitatives (par exemple, le niveau de dégradation) ou la situation foncière, les caractéristiques cadastrales des terrains, l'objet de leur utilisation, etc. La superficie d'un terrain constitue-t-elle une information sur l'environnement ?⁷

Article 4, paragraphes 1 a) et 3 b) – Accès à l'information sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier et refus de demandes abusives

14. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'obligation de donner accès aux informations « sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier », alors que le paragraphe 3 b) de ce même article 4 prévoit la possibilité de refuser une demande si elle est abusive :

Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, chaque Partie veille à ce que les organismes publics mettent les informations sur

⁵ La présente section récapitule uniquement les aspects considérés comme pertinents pour la demande de conseil de la Partie concernée, telle qu'elle a été présentée au Comité et examinée par celui-ci.

⁶ La version russe de la déclaration faite par le Bélarus utilise le terme « состояние », qui est identique à celui employé au paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention (« состоянии »). Par conséquent, pour les besoins de la version anglaise du présent document, le terme équivalent dans la version anglaise de la Convention – c'est-à-dire « state » (état) – sera utilisé en lieu et place du terme utilisé dans la traduction anglaise de la déclaration du Bélarus, à savoir « condition » (condition).

⁷ Demande de conseil de la Partie concernée, question 1.

l'environnement à la disposition du public « sans qu'il ait à faire valoir un intérêt particulier ». Toutefois, selon le paragraphe 3 b) de l'article susmentionné, une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si cette demande est « abusive »⁸.

Annexe I, paragraphe 8 a) et article 6, paragraphe 1 a) – Participation du public au processus décisionnel concernant les pistes d'aéroport

15. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur la portée de l'obligation d'assurer la participation du public au processus décisionnel concernant les pistes de décollage et d'atterrissage, conformément au paragraphe 8 a) de l'annexe I de la Convention et au paragraphe 1 a) de l'article 6 :

Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 6 et à la liste des activités figurant à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, il est obligatoire de mettre en place des procédures permettant d'assurer la participation du public aux décisions relatives à la construction d'aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres.

Questions :

Est-il nécessaire de mettre en place des procédures pour la participation du public s'il est prévu de construire une piste de décollage et d'atterrissage secondaire (et non principale) d'une longueur supérieure à 2 100 mètres ?

La longueur de la piste visée à l'annexe I tient-elle compte ou non des zones d'accélération et de décélération ?⁹

Article 6, paragraphe 6 a) – Sens du terme « déchets »

16. La Partie concernée s'est interrogée sur le sens du terme « déchets » au paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention :

Que signifie le terme « déchets » au sens du paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention d'Aarhus ?¹⁰

Article 6, paragraphe 7 – Droit de soumettre des observations oralement

17. La Partie concernée a demandé des éclaircissements pour savoir si, au sens du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, les Parties étaient obligées de donner au public le droit de soumettre des observations oralement lors d'une audition publique :

Selon le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, la « procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée ». Cela veut-il dire que l'organisme public *doit* donner au public le droit d'exprimer *oralement* son opinion lors d'une audition publique ?¹¹

Nouvelles activités (innovantes)

18. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur l'application des dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant de nouvelles activités (innovantes) :

Une question reste floue : comment appliquer concrètement les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant de nouvelles activités (innovantes) ?¹²

⁸ Ibid., question 2.

⁹ Ibid., question 6.

¹⁰ Ibid., question 3.

¹¹ Ibid., question 7 (les italiques sont dans l'original).

¹² Ibid., question 5.

Article 8 – Portée des obligations

19. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur la portée des obligations énoncées à l'article 8 de la Convention :

Selon la définition énoncée dans le *Guide d'application de la Convention d'Aarhus*, ce « ne sont pas les résultats, mais les efforts déployés qui mesurent l'étendue du respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 ». Qu'entend-on par « efforts déployés » ? Si la Partie a déployé des efforts, mais que rien ne s'est passé et que l'objectif visé n'a pas été atteint, la Convention d'Aarhus est-elle réputée appliquée ?

Dissémination volontaire dans l'environnement – Plantation dans un champ à titre expérimental

20. La Partie concernée a demandé des éclaircissements pour savoir si la plantation d'un organisme génétiquement modifié (OGM) dans un champ à titre expérimental constituait une « introduction intentionnelle dans l'environnement » au sens de la définition de la « dissémination volontaire » dans l'environnement qui est donnée au paragraphe 2 d) de l'annexe I des Principes directeurs de Lucques relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (Principes directeurs de Lucques)¹³ :

Selon le paragraphe 2 d) de l'annexe I aux Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM, l'expression « dissémination volontaire » désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à en limiter le contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité.

Un certain nombre des mesures de contrôle susvisées (barrières, dispositifs de sécurité et caméras de surveillance, etc.) sont déployées dans le champ qui est utilisé à titre expérimental pour les essais d'OGM.

La plantation d'un OGM dans un champ à titre expérimental constitue-t-elle une introduction intentionnelle de cet OGM dans l'environnement ?¹⁴

III. Examen et évaluation par le Comité

Article 2, paragraphe 3 a) – La superficie d'un terrain constitue-t-elle une « information sur l'environnement » ?

21. La Partie concernée a demandé des éclaircissements pour savoir si la superficie d'un terrain relevait de « l'état d'éléments de l'environnement », expression qui figure au paragraphe 3 a) de l'article 2 aux fins de la définition des « information(s) sur l'environnement » (voir par. 13 ci-dessus).

22. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a constaté ce qui suit :

La communication ACCC/C/2004/8 (Arménie) était une demande d'informations concernant, entre autres :

- « [Les] délimitations des Vergers de Dalma, la catégorie, selon le plan d'occupation des sols, à laquelle les Vergers appartenaient, la région administrative dans laquelle ils étaient situés, si des baux avaient été octroyés pour les terres situées sur ledit territoire (et, dans l'affirmative, leurs délimitations) [...] »¹⁵ ;

¹³ MP.PP/2003/3-KIEV.CONF/2003/INF/7. Disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/env/pp/gmos.html>.

¹⁴ Ibid., question 4.

¹⁵ ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1, par. 13 a).

- « [Les] cartes annexées aux décrets, et [...] l'emplacement des parcelles attribuées par les décrets pour des activités particulières »¹⁶.

Dans ses conclusions, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a estimé que « les informations mentionnées [...] [entraient] clairement dans la définition des "informations sur l'environnement" au sens du paragraphe 3 de l'article 2 »¹⁷.

Dans ce même paragraphe de ses conclusions, le Comité a jugé que « [la] promulgation par le Gouvernement de décrets relatifs à l'utilisation des terres et à la planification foncière [constituait] des "mesures" au sens du paragraphe 3 b) de l'article 2 de la Convention ».

23. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré qu'elle était satisfaite du projet de réponse ci-dessus établi par le secrétariat.

24. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité estime que ce projet de texte répond bien à la question de la Partie concernée. Le Comité recommande en conséquence à la Partie concernée de considérer que la superficie d'un terrain doit être entendue comme relevant de « l'état d'éléments de l'environnement » et donc comme entrant dans la définition des « informations sur l'environnement » au sens du paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention.

Article 4, paragraphes 1 a) et 3 b) – Accès à l'information sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier et refus de demandes abusives

25. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'obligation de donner accès aux informations « sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier », alors que le paragraphe 3 b) de ce même article 4 prévoit la possibilité de refuser une demande si elle est abusive (voir par. 14 ci-dessus).

26. Dans son projet de réponse en date du 17 novembre 2015, le secrétariat a constaté ce qui suit :

Le Guide d'application explique que :

En application de la Convention, les autorités publiques ne doivent imposer, pour communiquer l'information, aucune condition qui oblige l'auteur de la demande à indiquer la raison de cette demande ou l'utilisation qu'il entend faire de l'information qui lui sera communiquée. Les demandes ne peuvent être rejetées au motif que le demandeur ne peut faire valoir un intérêt particulier. Cette disposition est conforme au principe du droit de « toute personne » à l'information¹⁸.

Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/37 (Bélarus), le Comité d'examen du respect des dispositions a estimé que :

Les autorités, y compris le maître d'œuvre, n'ont pas accédé à la demande des membres du public et, dans certains cas, ont demandé qu'un objet précis de l'utilisation de l'information soit indiqué. Le Comité note que la mention d'un objet précis ne figure pas parmi les motifs pouvant justifier le refus par les autorités publiques de donner accès à l'information, qui sont énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention. De plus, le paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention dispose expressément que l'information requise sera disponible « sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier »¹⁹.

¹⁶ Ibid., par. 13 c).

¹⁷ Ibid., par. 20.

¹⁸ Guide d'application, p. 80.

¹⁹ ECE/MP.PP/2011/11/Add.2, par. 71.

Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2004/1 (Kazakhstan), le Comité d'examen du respect des dispositions a indiqué :

Le Comité a pris note de l'information donnée par la Partie concernée, selon laquelle la pratique générale veut qu'une demande de renseignements soit motivée. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dispose expressément que cela ne doit pas être une obligation²⁰.

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si elle est « manifestement abusive », le Guide d'application précise :

Même si la Convention ne fournit pas directement des informations sur la manière de définir l'expression « manifestement abusive », il est clair que cela dépasse largement le cadre du volume ou de la complexité des éléments d'information demandés. Au titre du paragraphe 2 de l'article 4, le volume et la complexité des éléments d'information demandés peuvent justifier une prorogation du délai d'un mois, qui pourra être porté au maximum à deux mois. Cela signifie que le volume et la complexité, à eux seuls, ne suffisent pas à rendre « manifestement abusive » une demande telle que prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3²¹.

À ce jour, aucune conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions n'a porté directement sur la question de savoir ce qui constituerait une demande « manifestement abusive » au sens du paragraphe 3 b) de l'article 4.

27. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré que les considérations ci-dessus étaient claires pour les personnes qui travaillaient en lien étroit avec le secrétariat de la Convention. Cependant, les autorités publiques locales ne peuvent s'appuyer que sur le texte de la Convention, qui dispose d'abord qu'il n'est pas nécessaire de faire valoir un intérêt, puis qu'il est possible de refuser une demande si elle est manifestement abusive. La Partie concernée a proposé qu'à la première occasion, le texte du paragraphe 3 b) de l'article 4 de la version russe de la Convention soit modifié : a) soit en remplaçant le terme « abusive » par un synonyme, par exemple « бессмысленной » [« inutile »] ou « неразумной » [« inappropriée »]; b) soit en supprimant les termes « manifestement abusive ». La Partie concernée a fait savoir que si l'une de ces solutions était adoptée, on pourrait considérer le problème comme résolu.

28. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité insiste sur le fait que la question de savoir si une demande est manifestement abusive renvoie à la nature même de la demande, par exemple à son volume, son imprécision, sa complexité ou son caractère répétitif, plutôt qu'au motif de cette demande, qui n'a pas à être indiqué. Le Comité recommande en conséquence à la Partie concernée d'informer ses autorités que, lorsqu'elles traitent des demandes d'information formulées en application de l'article 4 de la Convention, elles ne peuvent pas exiger des auteurs des demandes qu'ils en précisent les motifs.

29. En outre, reconnaissant le risque possible de confusion induit par l'utilisation du terme « необоснованной » dans la version russe de la Convention, et comprenant que l'expression « manifestement abusive » peut se rendre en russe de plusieurs manières, le Comité recommande au secrétariat de consulter le service de traduction de l'ONU pour lui demander quelle traduction de « manifestly unreasonable » conviendrait le mieux dans le contexte de l'article 4 de la Convention (par exemple, « нецелесообразной », « явно нерациональной » ou « бессмысленной ») et d'étudier avec la Section des traités de l'ONU la possibilité d'entamer une procédure de correction pour modifier en conséquence le terme « необоснованной », qui figure au paragraphe 3 b) de l'article 4 de la version russe de la Convention.

²⁰ ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.1, par. 20.

²¹ Guide d'application, p. 84.

Annexe I, paragraphe 8 a) et article 6, paragraphe 1 a) – Participation du public au processus décisionnel concernant les pistes d'aéroport

30. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur la portée de l'obligation d'assurer la participation du public au processus décisionnel concernant les pistes de décollage et d'atterrissage, conformément au paragraphe 8 a) de l'annexe I de la Convention et au paragraphe 1 a) de l'article 6 (par. 15 ci-dessus).

31. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a constaté ce qui suit :

S'agissant de la nécessité ou non de mettre en œuvre une procédure de participation du public s'il est prévu de construire une piste de décollage et d'atterrissage secondaire (et non principale) d'une longueur de plus de 2 100 mètres, le paragraphe 22 de l'annexe I de la Convention dispose que : « Toute modification ou extension des activités qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés dans la présente annexe est régie par le paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention. ».

Quant à savoir si la longueur de piste précisée à l'annexe I comprend les zones d'accélération et de décélération, ni le Guide d'application ni le Comité d'examen du respect des dispositions n'ont à ce jour abordé cette question.

Conformément à la note de bas de page 2 de l'annexe I, aux fins de la Convention, la notion d'« aéroport » correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

L'annexe 14 de la Convention de Chicago donne les définitions suivantes^{22, 23} :

Un « aérodrome »²⁴ est une « surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs » ;

Une « piste » est « une aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, choisie ou aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs » ;

Une « voie de circulation » est « une voie définie, sur un aérodrome terrestre, choisie ou aménagée pour le déplacement des aéronefs au sol ».

Dans l'annexe 14 de la Convention de Chicago, la longueur des voies de circulation n'est pas comprise dans la longueur des pistes principales²⁵.

32. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré qu'elle était satisfaite du projet de réponse du secrétariat s'agissant de la première question, mais qu'elle souhaitait plus de précisions s'agissant de sa deuxième question (à savoir si la longueur des pistes précisée à l'annexe I comprenait les zones « d'accélération et de décélération »).

33. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité estime que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour pleinement répondre aux deux questions de la Partie concernée.

²² Voir Organisation de l'aviation civile internationale, « Normes internationales et pratiques recommandées : aérodromes – Annexe 14 de la Convention relative à l'aviation civile internationale », première édition (1951), partie I, chapitre 1.

²³ La dernière version du volume pertinent de l'annexe 14 (7^e éd. (2016), vol. I, *Conception et exploitation technique des aérodromes*) contient quelques modifications qui ont été apportées aux définitions des divers termes cités dans le projet de réponse du secrétariat. Toutefois, ces modifications ne concernent pas les questions examinées dans le présent document et n'ont pas d'incidence sur l'analyse correspondante.

²⁴ Le terme « aérodrome », plutôt qu'« aéroport », est employé dans l'annexe 14 de la Convention de Chicago.

²⁵ Annexe 14, partie III, chapitre 1. Il en va de même pour les définitions figurant dans la septième édition.

34. Pour ce qui est de la première question, le Comité recommande à la Partie concernée, si elle prévoit de construire une piste secondaire d'une longueur de plus de 2 100 mètres, d'appliquer les dispositions de l'article 6 s'agissant de la décision d'autoriser cette activité, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 6 et au paragraphe 22 de l'annexe I de la Convention.

35. Pour ce qui est de la deuxième question, le Comité constate que les termes « longueur de la piste principale » ne sont pas définis dans la Convention d'Aarhus. Toutefois, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁶, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. À cette fin, et même si dans l'annexe 14 de la Convention de Chicago, les voies de circulation ne sont pas comprises dans la longueur des pistes principales, le Comité recommande à la Partie concernée de comprendre l'expression « longueur de la piste principale », visée au paragraphe 8 a) de l'annexe I de la Convention, suivant son sens ordinaire, c'est-à-dire comme incluant les zones d'accélération et de freinage.

Article 6, paragraphe 6 a) – Sens du terme « déchets »

36. La partie concernée a demandé des informations sur le sens du terme « déchets » au paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention (voir par. 16 ci-dessus).

37. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a noté ce qui suit :

Le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention dispose que « Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter [...] toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel [...] qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public [...] Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4 : [...] Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues. ».

En ce qui concerne les déchets, le Guide d'application indique que « La description doit comprendre une estimation des déchets et des émissions prévues résultant de l'activité proposée. Cette exigence établit un lien entre ces caractéristiques physiques et techniques et l'impact potentiel sur l'environnement de l'activité proposée »²⁷.

À ce jour, aucune conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions n'a directement porté sur ce qu'il faut entendre par « déchets » au sens du paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention.

38. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré qu'elle n'était pas satisfaite du projet de réponse du secrétariat.

39. Dans ses observations du 23 mars 2017, la Partie concernée a demandé s'il fallait entendre le terme « déchets » comme faisant référence aux éléments suivants : matières premières n'ayant pas été utilisées dans le processus de production, matières premières de récupération générées dans le processus de production, et produits finis invendus.

40. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations ci-dessus de la Partie concernée, le Comité estime qu'il est nécessaire de fournir des précisions supplémentaires sur le terme « déchets » pour répondre à la question de la Partie concernée. Conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et son but. Le Comité considère qu'au sens ordinaire, le terme « déchets » s'entend de la « petite quantité d'une chose qui reste après que la partie principale a disparu, a été enlevée

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

²⁷ Guide d'application, p. 151.

ou a été utilisée »²⁸. En ce qui concerne la question formulée par la Partie concernée le 23 mars 2017, il considère que, dans le contexte du paragraphe 6 a) de l'article 6, le terme « déchets » peut englober notamment, mais pas exclusivement, des matières premières n'ayant pas été utilisées dans le processus de production ; des matières premières de récupération générées dans le processus de production ; et, dans certains cas, des produits finis invendus. À cet égard, le Comité souligne que le terme ne couvre pas uniquement des substances ou objets ayant une valeur économique. Il souligne également que l'estimation des déchets prévus de l'activité proposée devrait être faite au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'activité proposée et de l'environnement dans lequel elle sera entreprise.

41. A la lumière de ce qui précède, le Comité considère que le sens ordinaire du terme « déchets » évoqué ci-dessus cadre avec la teneur du paragraphe 6 a) de l'article 6 ainsi qu'avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, il recommande à la Partie concernée de considérer qu'au sens du paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention, les « déchets prévus » s'entendent de ce qui devrait rester une fois l'activité proposée achevée.

Article 6, paragraphe 7 – Droit de soumettre des observations oralement

42. La Partie concernée a demandé qu'on lui précise si, au sens du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, les Parties étaient obligées de donner au public le droit de soumettre des observations oralement lors d'une audition publique (voir par. 17 ci-dessus).

43. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a noté ce qui suit :

Dans ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité d'examen du respect des dispositions a constaté ce qui suit :

Le Comité note cependant que le paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention accorde à tout membre du public le droit de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée. Le fait que certaines autorités locales accordent seulement aux membres du public la possibilité de participer aux réunions relatives à l'aménagement au moyen d'observations écrites, comme il est souligné dans la communication ACCC/C/2011/60, ne constitue pas en soi un non-respect des dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention²⁹.

En ce qui concerne la question de savoir s'il est approprié de tenir une audition publique, les Recommandations de Maastricht prévoient ce qui suit :

En ce qui concerne la sélection des instruments et techniques les plus appropriés pour la participation du public, l'expérience a révélé que :

a) Pour les activités relevant de la Convention susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement ou affectant un grand nombre de personnes, des procédures plus sophistiquées peuvent être appropriées pour garantir la participation effective du public. Par exemple, outre la possibilité pour le public de soumettre des observations écrites, des enquêtes ou auditions publiques (plus formelles, y compris la présentation de preuves formelles et la possibilité d'un examen croisé dans de nombreux pays) ou des débats ou réunions publics (moins formels, éventuellement dans le cadre de processus de groupe facilités) peuvent s'avérer appropriés ;

b) Pour les activités relevant de la Convention ayant des incidences moins importantes pour l'environnement, l'accès à toutes les informations pertinentes et la possibilité de soumettre des observations par écrit qui seront dûment prises en compte peuvent parfois s'avérer suffisants. Néanmoins,

²⁸ Note sans objet dans la version française du document.

²⁹ ECE/MP.PP/C.1/2013/12, par. 78.

l'autorité publique devrait être compétente pour organiser une audition chaque fois qu'elle l'estime approprié, notamment sur requête du public³⁰.

44. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré qu'elle était satisfaite du projet de réponse du secrétariat.

45. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité prend note avec satisfaction du paragraphe 11 des Recommandations de Maastricht cité ci-dessus. Selon le libellé du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention et sous réserve des dispositions de la législation nationale, il peut ne pas être nécessaire de tenir une audition publique pour chaque processus décisionnel visé dans l'article 6. Le Comité recommande toutefois à la Partie concernée de faire en sorte que ses autorités publiques utilisent des outils et des techniques propres à garantir, compte tenu de la nature de l'activité proposée, une participation effective du public concerné, en tenant au besoin une audition publique à cette fin. Conformément au paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention, les autorités doivent dans tous les cas veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public puissent être dûment pris en considération. En conséquence, le Comité recommande à la Partie concernée de faire en sorte que, lors d'une audition publique, le public puisse soumettre ses observations, informations et autres oralement, outre la possibilité de soumettre des observations par écrit.

Nouvelles activités (innovantes)

46. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur l'application des dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant de nouvelles activités (innovantes) (voir par. 18 ci-dessus).

47. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a noté ce qui suit :

Les prescriptions exactes de la Convention relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant une nouvelle activité (innovante) seront fonction du type de décision examinée, selon qu'il s'agit par exemple d'un projet de politique (voir article 7), d'un projet de plan ou de programme (voir article 7), d'un projet de disposition réglementaire ou de règle juridiquement contraignante (voir article 8) ou d'une décision autorisant une activité particulière (voir article 6).

En ce qui concerne la décision d'autoriser une nouvelle activité (innovante) particulière, le paragraphe 20 de l'annexe I spécifie que les dispositions de l'article 6 s'appliquent à « toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 [...] pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale ».

En outre, le paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention dispose que chaque Partie « applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions. ».

En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 b) de l'article 6, les Recommandations de Maastricht énoncent ce qui suit :

L'article 6, paragraphe 1, point b), de la Convention requiert qu'un mécanisme soit établi au sein du cadre juridique interne pour déterminer si une décision au sujet d'une activité proposée non énumérée à l'annexe I peut malgré tout avoir un effet important sur l'environnement et nécessite donc la participation du public conformément aux exigences de l'article 6. Ce mécanisme peut être lié au système d'évaluation de l'impact sur

³⁰ Recommandations de Maastricht, par. 11.

l'environnement] ou être indépendant de ce système, à moins qu'une combinaison de ces deux approches soit appliquée³¹.

Enfin, si l'activité innovante est entreprise exclusivement ou essentiellement à des fins de recherche, de mise au point ou d'expérimentation, le paragraphe 21 de l'annexe I de la Convention dispose ce qui suit :

Les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la présente Convention ne s'appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans à moins qu'elles ne risquent d'avoir un effet préjudiciable important sur l'environnement ou la santé.

En ce qui concerne le paragraphe 21 de l'annexe I de la Convention, le Guide d'application précise ce qui suit :

S'agissant du paragraphe 21 de l'annexe I, les autorités ne peuvent s'affranchir de la participation du public que dans des circonstances très particulières, si leur décision concerne des activités énumérées à l'annexe I qui sont entreprises dans le cadre de divers travaux de recherche. La recherche doit être l'objectif premier de l'activité et le projet de recherche ne doit pas durer plus de deux ans. Si le projet de recherche risque d'avoir un effet préjudiciable important sur l'environnement ou la santé, l'article 6 s'applique automatiquement³².

48. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a demandé si elle devait effectivement comprendre qu'il conviendrait d'apporter les ajouts appropriés à sa législation nationale.

49. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité considère que le projet de réponse répond à la question initiale de la Partie concernée. S'agissant de la question de savoir si la Partie concernée devait effectivement comprendre qu'il conviendrait d'apporter les ajouts appropriés à sa législation nationale, le Comité lui recommande de vérifier si son cadre juridique prévoit un mécanisme pour déterminer si une décision au sujet d'une activité proposée non énumérée à l'annexe I peut malgré tout avoir un effet important sur l'environnement et nécessite donc la participation du public conformément aux exigences de l'article 6. Si le cadre juridique actuel de la Partie concernée ne prévoit pas de mécanisme de ce type, le Comité lui recommande d'envisager d'en établir un.

Article 8 – Portée des obligations

50. La Partie concernée a demandé des éclaircissements sur la portée des obligations énoncées à l'article 8 de la Convention (voir par. 19 ci-dessus).

51. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a noté ce qui suit :

L'article 8 de la Convention d'Aarhus dispose que « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. ».

L'article 8 dresse ensuite une liste de dispositions à prendre, à savoir :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective ;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens ; et

³¹ Recommandations de Maastricht, par. 43.

³² Guide d'application, p. 240.

c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs.

Enfin, aux termes de l'article 8, « les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible ».

S'agissant des trois dispositions énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 8, le Guide d'application précise ce qui suit :

La Convention énonce un minimum de trois dispositions à prendre pour satisfaire à l'obligation de promouvoir la participation effective du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale. Ces dispositions établissent un cadre de procédure fondamental pour la participation du public, y compris concernant les délais, l'accès à l'information et la possibilité de formuler des observations³³.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'article 8, selon laquelle les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible, le Guide d'application précise ce qui suit :

Même si les modalités spécifiques de la participation du public à l'élaboration des règles ne sont pas prescrites par la Convention, les Parties sont cependant tenues d'assurer que les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure du possible. Comme il a été examiné plus haut au sujet du paragraphe 8 de l'article 6, cette disposition impose aux autorités publiques une charge de preuve à un niveau relativement élevé pour démontrer qu'elles ont pris en considération les observations du public dans les processus visés à l'article 8³⁴.

Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité d'examen du respect des dispositions a constaté ce qui suit :

La Convention prévoit d'une manière générale les modalités de participation du public à l'élaboration d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale, en indiquant quelques-uns des principes fondamentaux et des normes minimales en matière de participation du public consacrés par la Convention (à savoir, permettre la participation effective du public à un stade précoce, lorsque toutes les options sont ouvertes ; publier un projet suffisamment tôt ; fixer des délais suffisants pour permettre au public de consulter le projet et de formuler des observations). Une certaine marge d'appréciation est donc laissée aux Parties concernant la manière dont la participation du public doit être organisée³⁵.

Dans les mêmes conclusions, le Comité a également constaté ce qui suit :

Le Comité examine également la question de savoir si les résultats de la participation du public ont été pris en compte dans la mesure du possible. Cela est obligatoire en vertu de l'article 8 et, dans la pratique, il en découle que la version finale de l'instrument normatif concerné [...] doit être accompagnée d'une explication du processus de participation du public et de la manière dont les résultats de ladite participation ont été pris en compte³⁶.

52. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a déclaré qu'elle était satisfaite du projet de réponse du secrétariat.

53. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée, le Comité considère que les extraits cités des pages 183 et 185 du Guide d'application et du paragraphe 86 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/53 sont particulièrement pertinents pour répondre à la

³³ Guide d'application, p. 183.

³⁴ Guide d'application, p. 185.

³⁵ ECE/MP.PP/C.1/2013/3, par. 84.

³⁶ Ibid., par. 86.

question de la Partie concernée. Gardant à l'esprit que les alinéas a) à c) de l'article 8 de la Convention énoncent un minimum de trois dispositions à prendre pour satisfaire à l'obligation de promouvoir la participation effective du public et que, dans la dernière phrase de l'article 8, les Parties sont invitées à veiller à ce que les résultats de la participation du public soient pris en compte dans toute la mesure possible, le Comité recommande à la Partie concernée de veiller à ce que, dans la pratique, la version finale de l'instrument normatif concerné soit accompagnée d'une explication du processus de participation du public et de la manière dont les résultats de ladite participation ont été pris en compte.

Dissémination volontaire dans l'environnement – Plantation dans un champ à titre expérimental

54. La Partie concernée a demandé qu'on lui précise si la plantation d'OGM dans un champ à titre expérimental constituait une « introduction intentionnelle dans l'environnement » au sens de la définition de la « dissémination volontaire » dans l'environnement qui est donnée au paragraphe 2 d) de l'annexe I des Principes directeurs de Lucques (voir par. 20 ci-dessus).

55. Dans son projet de réponse du 17 novembre 2015, le secrétariat a noté ce qui suit :

Il est spécifié dans le préambule des Principes directeurs de Lucques relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (2002) que « la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la dissémination accidentelle d'OGM découlant de certains types d'utilisation confinée peuvent avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, et faire peser des risques sur la santé »³⁷. L'annexe I des Principes directeurs de Lucques énonce ce qui suit :

L'expression « dissémination volontaire » désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à en limiter le contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité³⁸.

Par ailleurs, cette même annexe précise ce qui suit :

L'expression « utilisation confinée » s'entend de toute activité, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, qui fait intervenir des organismes génétiquement modifiés contrôlés au moyen de mesures spécifiques qui limitent effectivement leur contact avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu³⁹.

À ce jour, aucune conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions n'a directement porté sur la « dissémination volontaire » ou l'« utilisation confinée » d'OGM.

56. Dans ses observations du 22 décembre 2015, la Partie concernée a précisé que, conformément à sa législation nationale, le champ où les OGM étaient plantés à titre expérimental était clôturé et équipé de caméras de surveillance et de dispositifs de sécurité pour limiter les contacts avec l'environnement et les êtres humains. Cependant, il était possible que des insectes ou de petits animaux transportent des semences à l'extérieur du champ. Par conséquent, il existait toujours un risque de contact avec l'environnement.

57. Après avoir examiné le projet de réponse du secrétariat et tenu compte des observations formulées par la Partie concernée à ce sujet et des définitions des termes « dissémination volontaire » et « utilisation confinée » figurant dans l'annexe I des Principes directeurs de Lucques, le Comité recommande à la Partie concernée de considérer que la plantation d'OGM dans un champ à titre expérimental est une « dissémination volontaire » dans l'environnement au sens de la définition donnée au paragraphe 2 d) de l'annexe I des Principes directeurs de Lucques.

³⁷ Principes directeurs de Lucques, deuxième alinéa du préambule.

³⁸ Ibid., annexe I, par. 2 d).

³⁹ Ibid., annexe I, par. 2 f).

IV. Conclusions et recommandations

58. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les recommandations ci-après. Il recommande à la Partie concernée :

a) De considérer que la superficie d'un terrain relève de « l'état d'éléments de l'environnement » et entre donc dans la définition des « informations sur l'environnement » au sens du paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention ;

b) D'informer ses autorités que, lorsqu'elles traitent des demandes d'information formulées en application de l'article 4 de la Convention, elles ne peuvent pas exiger des auteurs des demandes qu'ils en précisent les motifs ;

c) Si elle prévoit de construire une piste secondaire d'une longueur de plus de 2 100 mètres, d'appliquer les dispositions de l'article 6 s'agissant de la décision d'autoriser cette activité, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 6 et au paragraphe 22 de l'annexe I de la Convention ;

d) De considérer que la « longueur de la piste principale », visée au paragraphe 8 a) de l'annexe I de la Convention, inclut les zones d'accélération et de freinage ;

e) De considérer qu'au sens du paragraphe 6 a) de l'article 6 de la Convention, les « déchets prévus » s'entendent de ce qui devrait rester une fois l'activité proposée achevée ;

f) De faire en sorte que ses autorités publiques utilisent des outils et des techniques propres à garantir, compte tenu de la nature de l'activité proposée, une participation effective du public concerné, en tenant au besoin une audition publique à cette fin. Conformément au paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention, les autorités doivent dans tous les cas veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public puissent être dûment pris en considération. En conséquence, le Comité recommande à la Partie concernée de faire en sorte que, lors d'une audition publique, le public puisse soumettre ses observations, informations et autres oralement, outre la possibilité de soumettre des observations par écrit ;

g) De vérifier si son cadre juridique prévoit un mécanisme pour déterminer si une décision au sujet d'une activité proposée non énumérée à l'annexe I peut malgré tout avoir un effet important sur l'environnement et nécessite donc la participation du public conformément aux exigences de l'article 6. Si le cadre juridique actuel de la Partie concernée ne prévoit pas de mécanisme de ce type, le Comité lui recommande d'envisager d'en établir un ;

h) De veiller à ce que, dans la pratique, la version finale de l'instrument normatif concerné soit accompagnée d'une explication du processus de participation du public et de la manière dont les résultats de ladite participation ont été pris en compte, en gardant à l'esprit que les alinéas a) à c) de l'article 8 de la Convention énoncent un minimum de trois dispositions à prendre pour satisfaire à l'obligation de promouvoir la participation effective du public et que dans la dernière phrase de l'article 8, les Parties sont invitées à veiller à ce que les résultats de la participation du public soient pris en compte dans toute la mesure possible ;

i) De considérer que la plantation d'OGM dans un champ à titre expérimental est une « dissémination volontaire » dans l'environnement au sens de la définition donnée au paragraphe 2 d) de l'annexe I des Principes directeurs de Lucques.

59. En outre, le Comité recommande au secrétariat de consulter le service de traduction de l'ONU pour lui demander quelle traduction de « manifestly unreasonable » conviendrait le mieux dans le contexte de l'article 4 de la Convention (par exemple, « нецелесообразной », « явно нерациональной » ou « бессмысленной ») et d'étudier avec la Section des traités de l'ONU la possibilité d'entamer une procédure de correction pour modifier en conséquence le terme « необоснованной », qui figure au paragraphe 3 b) de l'article 4 de la version russe de la Convention.